



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 263.2021 - édition du 29/10/2021**



Réf : DD06-1021-16490-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance**  
**du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins**  
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;
- Vu** la correspondance en date du 18 septembre 2021 concernant la désignation de Madame Maria-Teresa Fisson en tant de personnalité qualifiée désignée par le Préfet pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins.



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### **Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative :**

#### **I - Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative**

##### **3°) En qualité de personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet des Alpes-Maritimes :

- Madame Maria-Teresa Fisson association Union Nationale des Associations familiales (UNAF).

Le reste demeure sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la Santé Publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'organisation de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe De Mester', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Philippe De Mester

Réf : DD06-0921-15366-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance**  
**du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins**  
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté n° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### I - Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative

##### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Alexandra Borchio Fontimp, représentant le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la Santé Publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'Organisation de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Marseille, le 21 septembre 2021



Philippe De Mester



Réf : DD06-0921-15381-D

## ARRÊTÉ

### **modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Breil sur Roya**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;



# ARRÊTE

## Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Sébastien Olharan, représentant le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

## Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

## Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Breil-sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le **30 SEP. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

**Michèle GUEZ**

Réf : DD06-0921-15370-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé de Saint-Etienne-de-Tinée**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;





# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Christelle D'Intorini, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

## Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

## Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Saint-Etienne-de-Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

30 SEP. 2021

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

**Michèle GUEZ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0921-15369-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance**  
**de l'établissement public de santé de Sospel**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;

**ARRÊTE**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04 13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



## Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Sébastien Olharan, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

## Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

## Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Sospel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 SEP. 2021

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : DD06-0921-15386-D



## **ARRÊTÉ**

### **modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Vésubie**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;





## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

##### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Eric Ciotti, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier intercommunal de la Vésubie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 SEP. 2021

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ

Réf : DD06-0921-15322-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance**  
**du Centre Hospitalier Universitaire de Nice**  
(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** la correspondance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en date du 6 septembre 2021 concernant la désignation des nouveaux membres représentant la commission médicale d'établissement pour siéger au Conseil de Surveillance ;

**Vu** l'arrêté n° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### **Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative :**

##### **I - Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative**

###### **1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Monsieur Franck Chikli, représentant le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

###### **2°) En qualité de représentants du personnel :**

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- Professeur Christian Pradier ;
- Docteur Charles Raffaelli.

Le reste est sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la Santé Publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du Département des Alpes-Maritimes.

Marseille, le 20 septembre 2021



Philippe De Mester



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0921-15368-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Menton**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;





## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

##### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Gabrielle Bineau, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le **30 SEP. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

**Michèle GUEZ**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : DD06-0921-15393-D



**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Pôle santé Vallauris Golfe-Juan**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Patrick Le Hoang Ba comme représentant de la Mairie au Conseil de Surveillance du Pôle Santé Vallauris ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Patrick Le Hoang Ba, représentant du Maire de Vallauris-Golf-Juan.
- Monsieur Kévin Luciano, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du pôle santé Vallauris Golfe-Juan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 SEP. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

**Michèle GUEZ**

Réf : DD06-0921-15373-D

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance**  
**de l'établissement public de santé de Tende**

(Alpes-Maritimes)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° SA/2021/0796 en date du 27 août 2021 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions ;





## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03/06/2010 modifié est modifié comme suit :

#### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

##### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Céline Duquesne, représentant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Le reste demeure sans changement.

### Article 2

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4

Le Directeur Général, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Tende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 SEP. 2021

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

  
Michèle GUEZ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-1021-16795-D

**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil d'administration**  
**du centre Antoine Lacassagne**  
**(Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7 et D.6162-1 à D.6162-7 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Philippe De Mester ;
- Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la correspondance du centre Antoine Lacassagne, en date du 24 septembre 2021, relative à la composition du Conseil d'Administration ;

1505 130 5 S

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

Michèle GUES



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 10 octobre 2011 fixant la composition du conseil d'administration du centre Antoine Lacassagne de Nice modifié est modifié comme suit :

Membres de droit :

1°) En qualité des représentants des personnels du CAL

■ Représentants du Personnel élus par la CME

- Le Docteur Philippe Follana
- Le Docteur Guillaume Baudin

■ Au titre des personnels du centre :

M. Anthony Esposito (syndicat CGT) en remplacement de M. Maurice Bacconin (syndicat CGT)

3°) En qualité des représentants des usagers

- Madame Martine Binda association JALMALV -Fédération des associations JALMALV (jusqu'à la mort accompagner la vie)

### Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée conformément aux dispositions prévues à l'article D.6162-3 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS) de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général du centre Antoine Lacassagne de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **27 OCT. 2021**

La Directrice Départementale Adjointe  
des Alpes Maritimes

Michèle GUEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau agriculture  
forêts et espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-196

Nice, le 29 octobre 2021

**ARRÊTÉ**  
**PROROGÉANT LE DELAI DE CADUCITE DE L'ARRETE N°2021-172 DU 6 SEPTEMBRE 2021**  
**PORTANT RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE D'URGENCE**  
**DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU TALUS DE LA ROUTE DU COLOMBIER**  
**À SIGALE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-172 du 6 septembre 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du talus de soutènement de la route du Colombier à Sigale,

**Vu** la demande du SMIAGE Maralpin en date du 24 septembre 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,



**Considérant** la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement du talus de soutènement de la route du Colombier pour assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** le report de cette opération en raison de problèmes liés au foncier,

**Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR79 L'Esteron défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Le délai de caducité de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du talus de soutènement de la route communale du Colombier, en berge rive gauche de L'Esteron, à Sigale, est prorogé de 2 mois.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

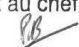
Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires de la commune de Sigale être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

l'adjoint au chef de service

  
Pierre BOUTOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, le 29 09 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-1075**

**Portant modification de la liste des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier les articles 35 et 39;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif notamment à la commission de conciliation et aux documents d'urbanisme et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 ;

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14, R. 132-10 à 19;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des personnes qualifiées au sein de la commission en date du 3 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-285 du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes suite aux élections municipales de 2020 ;

**Vu** le courrier de la Fédération du Bâtiment et des Travaux publics des Alpes-Maritimes (BTP 06) du 6 septembre 2021 ;

**Considérant** que par courrier du 6 septembre 2021, la Fédération du BTP 06 a informé les services de l'État du changement de son représentant au sein de la commission de conciliation ;

**Considérant** que dans ces conditions Madame Laure Carladou, ancienne Présidente de la Fédération du BTP 06 est remplacée par Monsieur Lionel DOLCIANI, vice-président de la dite Fédération, au sein de la commission de conciliation, en qualité de personnes qualifiées ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de procéder à la modification de la liste des personnes qualifiées établies le 3 août 2020 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral portant nomination des personnes qualifiées au sein de la commission en date du 3 août 2020 est abrogé.

**Article 2** : Sont nommées en qualité de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement, pour siéger à la commission de conciliation en matière de documents de planification des Alpes-Maritimes, les personnes ci-après :

#### MEMBRES TITULAIRES

M. André DAUPHINE  
Universitaire

M. Lionel DOLCIANI  
Vice-président de la Fédération du BTP 06

M. Denis BERTHELOT  
Universitaire en retraite

M. Didier ROMAN  
Architecte

M. Stéphane AMOUR  
Association GADSECA

M. Jean-Pierre CLARAC  
Paysagiste

#### MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Damienne PROVITOLLO  
Chercheur CNRS, spécialiste des risques urbains

M. Jean-Marie EBEL  
Chambre de Commerce et d'Industrie

M. Claude HENNEQUIN  
Commissaire-enquêteur

M. Hélène MOREILHON  
Architecte

Mme Odette MOUHAD  
Association FARE SUD

M. Alain GOLDTSIMMER  
Paysagiste

**Article 3** : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont renouvelés dans leur ensemble après chaque élection générale des conseils municipaux.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5:** Copie du présent arrêté sera adressée à madame la sous-préfète de Grasse, à monsieur le sous-préfet Nice montagne, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux personnes mentionnées à l'article 1.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
04000  
  
Bernard COMTE



Nice, le 29 octobre 2021

**ARRÊTÉ n°2021-1076**  
**Portant modification de la composition de la commission de conciliation**  
**en matière de documents d'urbanisme**  
**du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des personnes qualifiées au sein de la commission en date du 3 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-285 du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes suite aux élections municipales de 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1075 du 29 octobre 2021 portant modification de la liste des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme des Alpes-Maritimes;

**Considérant** que par courrier du 6 septembre 2021, la Fédération du Bâtiment et des Travaux publics des Alpes-Maritimes (BTP 06) a désigné M. Lionel DOLCIANI, comme nouveau représentant au sein de la commission de conciliation ;

**Considérant** que par arrêté n° 2021-1075 du 29 octobre 2021, M. Lionel DOLCIANI a été nommé en qualité de personne qualifiée en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement, pour siéger à la commission de conciliation en matière de documents de planification des Alpes-Maritimes,

**Considérant** qu'il convient ainsi d'intégrer cette modification dans l'arrêté préfectoral relatif à la composition générale de la commission ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2020-285 du 17 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 2** : Sont membres de la commission de conciliation du département des Alpes-Maritimes :

### I- représentants élus des communes :

#### MEMBRES TITULAIRES

Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO

Adjointe au maire de Nice

Monsieur Jean LEONETTI

Maire d'Antibes

Monsieur Jean-Claude GUIBAL

Maire de Menton

Madame Emma VERAN

Adjointe au maire de Cannes

Monsieur Christophe MOREL

Adjoint au maire de Grasse

Monsieur Pierre DONADEY

Maire de l'Escarène

#### MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Martine OUAKNINE

Adjointe au maire de Nice

Monsieur Daniel LALLAÏ

Adjoint au maire d'Antibes

Madame Gabrielle BINEAU

Adjointe au maire de Menton

Madame Claudine TERRAZZONI-BIBLOCQUE

Adjoint au Maire de Tourrette-Levens

Madame Karine GIGODOT

Conseillère municipale de Grasse

Monsieur Jean-Claude VALLAURI

Adjoint au maire de l'Escarène

### II- personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement :

#### MEMBRES TITULAIRES

M. André DAUPHINE

Universitaire

M. Lionel DOLCIANI

Vice-président de la Fédération du BTP 06

M. Denis BERTHELOT

Universitaire en retraite

M. Didier ROMAN

Architecte

#### MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Damienne PROVITOLLO

Chercheur CNRS, spécialiste des risques urbains

M. Jean-Marie EBEL

Chambre de Commerce et d'Industrie

M. Claude HENNEQUIN

Commissaire-enquêteur

M. Hélène MOREILHON

Architecte

M. Stéphane AMOUR  
Association GADSECA

M. Jean-Pierre CLARAC  
Paysagiste

Mme Odette MOUHAD  
Association FARE SUD

M. Alain GOLDTSIMMER  
Paysagiste

**Article 2 :** Ont été élus lors de la séance d'installation tenue le 09 novembre 2020 :

- en qualité de président :  
Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, adjointe au maire de Nice
- en qualité de vice-président :  
Madame Emma VERAN, adjointe au maire de Cannes

**Article 3 :** Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont renouvelés après chaque élection générale des conseils municipaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera publiée dans le journal « Nice Matin ».

**Article 5 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté,
- à M le sous-préfet Nice montagne,
- à Mme la sous-préfète de Grasse,
- à M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- à M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- à M. le président de l'association des maires des Alpes Maritimes,
- à M. le président de l'association des maires ruraux des Alpes Maritimes,
- à M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
- à MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes,
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- à M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- à M. le directeur régional des affaires culturelles,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

03 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 1073

Nice, le  
29 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du «Trial de Grasse 2021»**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par l'Amical Motor Club de Grasse, représentée par Monsieur Daniel Olivier, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 07 novembre 2021 le « Trial de Grasse 2021 » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Grasse;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;



- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 22 septembre 2021 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « Trial de Grasse 2021 », organisée le dimanche 07 novembre 2021 par l'Amical Motor Club de Grasse sur la commune de Grasse, sur le terrain de trial « Roquevignon ».

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Préalablement à l'ouverture du terrain de trial, l'organisateur sera chargé de constater que les prescriptions prévues au présent arrêté ont bien été respectées, notamment celles relatives à la Covid-19.**

**Article 2** - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

**Article 3** - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonnes et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

**Deux signaleurs sécuriseront les deux traversées (montante et descendante) de la RD11, le chemin devra être balisé.**

**Article 4** - L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

**Article 5** - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 6** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 7** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

**Article 8** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 9** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

**Article 10** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 11** - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du passe sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 12** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 13** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le maire de Grasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
La directrice des sécurités  
DS-4157  
  
Philippe MERCIER

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification, selon le cas) :*

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06000 NICE ;*
- soit par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ARRÊTÉ n°2021-1077 PORTANT INTERDICTION DE VENTE,  
DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;



**CONSIDÉRANT** enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de la fête d'Halloween ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 29 octobre au 02 novembre 2021 inclus**.

**Article 2** : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1<sup>er</sup> hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 4** : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 29 octobre au 02 novembre 2021 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 5** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Fait à Nice, le 28 octobre 2021



Philippe LOOS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE DE L'ARRETE N°2021-** 1077

## **INTERDISANT**

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du **29 octobre au 02 novembre 2021 inclus.**

VU, pour être annexé à l'arrêté n°2021- 1077



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2021-1074

Nice, le 28 OCT. 2021

**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS  
sous-préfète hors classe, sous préfète de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1055 du 28 août 2009 relatif aux modalités de délivrance du permis de chasser et de l'autorisation de chasser accompagnée ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Grasse ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Yoann TOUBHANS en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-740 du 8 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** A compter de la signature du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, pour assurer l'administration de l'arrondissement de Grasse.

**Article 2 :** La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> concerne l'exercice des attributions suivantes :



## 1 – Police générale :

- lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière de sanction des débits de boissons, et d'autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'enlèvement d'objets mobiliers, l'expulsion d'immeubles, lieux habités et locaux à usage professionnel ;
- signature des mémoires en défense devant le tribunal administratif en matière d'expulsions locatives et commerciales ainsi que contentieux indemnitaire y afférant ;
- signature des actes de subrogation et des dépenses du BOP 216 relatives aux expulsions locatives et commerciales de l'arrondissement de Grasse ;
- octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de caravanes et l'enlèvement de véhicules ;
- mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de libérer les lieux au titre des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- titres de perception (recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine) jusqu'à l'intégration des recettes dans l'application CHORUS ;
- arrêtés fixant la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Grasse ;
- délivrance des cartes de maires et d'adjoints.

## 2 – Centre d'Expertise et de Ressources Titres (C.E.R.T.) permis de conduire :

*dont le périmètre géographique est le suivant :*

- *département de Loir-et-Cher (41) ;*
- *département de l'Ariège (09) ;*
- *département du Cher (18) ;*
- *département des Landes (40) ;*
- *département de la Saône et Loire (71) ;*

- inscription à l'examen du permis de conduire, instruction des demandes de permis de conduire et courriers s'y rapportant ;
- validation et mise en production de ces titres ;
- le cas échéant, demandes de pièces complémentaires par le biais du portail guichet agent (P.G.A) ;
- décisions de refus des demandes de permis de conduire qui ne répondent pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- notification de ces décisions par voie dématérialisée (P.G.A) aux demandeurs ;
- notification des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C ») ;
- saisine du préfet du département concerné des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulière ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- arbitrage sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- gestion des recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte des départements délégants ;
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire pour le compte des départements délégants ;
- rédaction des mémoires en défense en matière de contentieux du permis de conduire pour le compte des départements délégants (*hors contentieux des droits à conduire, de la compétence du service du FNPC et de la DLPAJ*) (à la signature du préfet délégant) ;
- réponses aux réquisitions judiciaires adressées sur un permis délivré avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres.

### 3 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion de la signature des déférés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- lettres d'observations et de recours gracieux et avis concernant les procédures de modifications, de révisions simplifiées et révisions générales des PLU, en application des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux au titre de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'approbation des projets de modification des PLU, en application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

- lettres d'observations et les avis concernant la procédure d'élaboration et de révision des cartes communales, au titre des articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- lettres de recours gracieux, au titre de l'article L.2131-3 du CGCT concernant les délibérations relatives aux procédures d'urbanisme opérationnel (zones d'aménagement concerté, plans d'aménagement d'ensemble, participations voiries et réseaux, ...)
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.2112-2, L.2112-3 et L.5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

#### 4 - Administration générale :

- enquêtes administratives et d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques ;
- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
- désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques au titre de l'article L.17 du code électoral ;
- demandes adressées au tribunal d'instance au titre de l'article L.25 du code électoral en vue de l'inscription ou de la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative ;
- convocation, hors cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L.247 du code électoral) ;
- dérogation à l'horaire du scrutin en application de l'article R.41 du code électoral ;
- constitution des commissions de propagande et des commissions de contrôle des opérations de vote lors des élections municipales partielles et complémentaires prescrites par la sous-préfète en application de l'article L.247 du code électoral ;
- récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ;
- refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures pour les élections municipales ;
- autorisations de poursuite par voie de vente et en général les formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les rôles de taxes intéressant

l'État, les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de l'arrondissement de Grasse ;

- signature des conventions cadres relatives aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires des congés administratifs.

#### 5 - Marchés publics et dépenses budgétaires :

- signature des pièces afférentes aux appels d'offres, aux marchés en qualité de personne responsable des marchés, ainsi que les ordres de services aux entreprises concernant les travaux à effectuer dans les bâtiments de la sous-préfecture de Grasse dans la limite des crédits ouverts et disponibles ;
- décisions de dépense des programmes 354 et 216, dans la limite des crédits ouverts sur le budget de la sous-préfecture ;
- constatation et certification du service fait, quel que soit le montant, dans l'application informatique financière de l'Etat ;
- signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département.

**Article 3 :** En vertu des délégations prévues aux articles 1 et 2 Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS sous-préfète de Grasse est compétente pour signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;
- des déférés préfectoraux.

**Article 4 :** La sous-préfète de Grasse est chargée dans son arrondissement de l'animation et de la coordination des politiques publiques et des politiques de sécurité.

**Article 5 :** Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional et les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endiguage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

**Article 6** : Délégation permanente est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe LOOS, secrétaire général, de Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, de M. Benoît HUBER, directeur de cabinet, de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, et lors des permanences qu'elle sera amenée à assurer, Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, est autorisée à exercer les délégations de signature qui leur sont consenties.

**Article 8**: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues en application du présent arrêté seront exercées par Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe LOOS, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Benoît HUBER, directeur de cabinet.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Grasse, la signature qui lui est donnée à l'effet de signer :

- les lettres de recours gracieux et de demande de pièces complémentaires aux maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire ;
- les états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des 4 taxes locales ;
- les états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- la signature des ordres de missions pour les fonctionnaires de la sous-préfecture conduits à se déplacer hors département ;
- la validation des expressions de besoin dans l'application, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les décisions de dépenses du programme 354, à concurrence d'un montant de 1.500 € ;
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;

sera exercée par M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture de Grasse.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

**Article 10** : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer :

- la constatation et la certification du service fait pour les dépenses des programmes 354 et 216, inscrites dans le budget de la sous-préfecture ;
- la correspondance administrative courante et celle notifiant les arrêtés et décisions ;
- la signature des procès-verbaux de réunion dont il assure la présidence en qualité de représentant du sous-préfet ;
- la signature des protocoles « Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- l'octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, C, des congés administratifs ;
- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des demandes de permis de conduire traitées par le CERT permis de conduire (cf. article 2-2 du présent arrêté) ;
- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, les délégations de signature prévues par le présent article, seront exercées par Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques.

**Article 11** : Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SHIMIZU successivement à Mme Mélanie COLLETIN, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction du CERT, à Mme Noémie VAN LOO, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle fraude du CERT, à Mme Cristel DALMASSO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section du CERT, à Mme Gilda POTBRAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section du CERT) à l'effet de signer :

- les correspondances et saisines utiles à l'instruction des dossiers relevant du champ de compétence du CERT permis de conduire de Grasse (cf. article 2-2 du présent arrêté) ;
- les notifications des décisions de restriction de la validité des droits à conduire (« référence 61C »).

**Article 12 :** Délégation permanente est donnée à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec Mme Sophie SHIMIZU, M. Christian REY, et Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

**Article 13 :** Délégation est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture concurremment avec M. Christian REY, Mme Amandine PERA-LADET, Mme Cécile TESSIER, Mme Élodie MARX, Mme Sophie SHIMIZU, (en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Mélanie COLLETIN, attachée, adjointe au chef du CERT, chef du pôle instruction du CERT ou à Mme Noémie VAN LOO, adjointe, chef du pôle fraude au CERT), à Mme Edith CARANDANTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer :

- les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les récépissés constatant la réception de documents ou correspondances diverses ;
- les bordereaux d'envoi et les correspondances administratives courantes.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée également à M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, à Mme Sophie SHIMIZU, chef du CERT permis de conduire, M. Christian REY, chef du service pour la coordination des politiques publiques et à Mme Amandine PERA-LADET à l'effet de signer les récépissés de déclarations de candidatures pour les élections municipales ainsi que les refus de délivrance de récépissés de déclarations de candidatures.

**Article 15 :** Sous l'autorité de M. Gilbert DELASSUS-DONIOL, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux agents ci-après désignés, afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur :

- pour le programme 354 : Mme Sophie SHIMIZU, attachée principale, M. Christian REY, attaché principal, M. Alain CANAVESE, secrétaire administratif de classe supérieure.
- pour le programme 216 : Mme Sophie SHIMIZU, attachée principale, M. Christian REY, attaché principal, Mme Amandine PERA-LADET, attachée, et Mme Habiba ELHAJJAMI, secrétaire administrative de classe normale.

**Article 16:** Les délégations visées au présent arrêté concernent à la fois les décisions positives et négatives.

**Article 17 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 19 :** La sous-préfète de Grasse, le secrétaire général, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**



**Bernard GONZALEZ**

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Agence regionale de sante.....	2
Sante.....	2
CS CD CH Antibes Juan les Pins.....	2
CS CD CH Antibes.....	4
CS CD CH Breil .....	6
CS CD CH Saint Etienne de Tinee.....	8
CS CD CH Sospel.....	10
CS CD CHI Vesubie.....	12
CS CD CHU Nice.....	14
CS CD Menton.....	16
CS CD pole sante Vallauris.....	18
CS CD Tende.....	20
AP"modificatif Centre Antoine Lacassagne.....	22
D.D.I.....	24
D.D.T.M.....	24
Environnement.....	24
AP 2021.196 Sigale Delai travx talus rte Colombier prorog.....	24
Urbanisme.....	26
AP 2021.1075 Liste personnes qualifiees sieger CCDU modif.....	26
AP 2021.1076 modification composition CCDU .....	29
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Direction des Securites.....	32
Securite publique.....	32
AP 2021.1073 Aut. Trial de Grasse 2021.....	32
AP 2021.1077 Interdict.vente....articles pyrotechniques.....	36
Secrétariat Général Commun.....	39
BCA.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	39
AP 2021.1074 Deleg. SPG Mme Frackowiak.Jacobs Anne.....	39

## Index Alphabétique

AP 2021.1073 Aut. Trial de Grasse 2021.....	32
AP 2021.1074 Deleg. SPG Mme Frackowiak.Jacobs Anne.....	39
AP 2021.1075 Liste personnes qualifiees sieger CCDU modif.....	26
AP 2021.1076 modification composition CCDU .....	29
AP 2021.1077 Interdict.vente....articles pyrotechniques.....	36
AP 2021.196 Sigale Delai travx talus rte Colombier prorog.....	24
AP"modificatif Centre Antoine Lacassagne.....	22
CS CD CH Antibes Juan les Pins.....	2
CS CD CH Antibes.....	4
CS CD CH Breil .....	6
CS CD CH Saint Etienne de Tinee.....	8
CS CD CH Sospel.....	10
CS CD CHI Vesubie.....	12
CS CD CHU Nice.....	14
CS CD Menton.....	16
CS CD Tende.....	20
CS CD pole sante Vallauris.....	18
Agence regionale de sante.....	2
BCA.....	39
D.D.T.M.....	24
Direction des Securites.....	32
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Secrétariat Général Commun.....	39